



ACADÉMIE DE NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :

Catherine GEST

Cheffe du pôle transversal

Tel. 02 32 08 94 71

dpe-poletrans-rouen@ac-normandie.fr

Nathalie LETEURTE

Cheffe de la DPE-1a

Tel. 02 32 08 95 22

dpe1a-rouen@ac-normandie.fr

Vincent ROUGEAU

Chef de la DPE-1b

Tel. 02 32 08 95 15

dpe1b-rouen@ac-normandie.fr

Karima MAOUI

Cheffe de la DPE 2

Tel. 02 32 08 95 07

dpe2-rouen@ac-normandie.fr

Rectorat de la région académique
Normandie

25, rue de Fontenelle

76037 Rouen Cedex

Division des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'Éducation nationale

Rouen, le 14 mars 2022

Mario DEMAZIERES

Chef de la division des personnels enseignants,
d'éducation et psychologues de l'Éducation nationale

à

Madame et Monsieur les inspecteurs d'académie,
DASEN,
DSDEN de l'Eure et de la Seine-Maritime,
Mesdames et Messieurs les chefs des établissements
d'enseignement public du second degré
Messieurs les présidents des universités et directeurs
des établissements d'enseignement supérieur
Mesdames/Messieurs les directeurs et directrices de CIO
Mesdames/Messieurs les IA-IPR et I.E.N.
Madame la déléguée régionale de l'ONISEP
Madame la directrice du CNED
Mesdames et messieurs les conseillers techniques
et chefs de division

Objet : Mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale – rentrée scolaire 2022 : phase de mobilité intra-académique et mouvement spécifique.

- Réf :
- Ordonnance n° 2021-1574 du 24/11/2021 portant partie législative du code général de la fonction publique
 - Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires.
 - Lignes directrices de gestion ministérielles du 25/10/2021 relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des sports,
 - Lignes directrices de gestion académiques du 10/03/2022 relatives à la mobilité des personnels relevant de l'académie de Normandie, périmètre de Rouen.
 - Arrêté du 25/10/2021 relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration - rentrée scolaire 2022,
 - Note de service du 25/10/2021 relative aux règles et procédures du mouvement national à gestion déconcentrée - rentrée scolaire 2022,

Les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques citées en référence fixent de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique académique de mobilité. Elles précisent également les modalités d'organisation des mouvements intra-académiques qui consistent à prononcer les affectations à titre définitif sur les postes en établissement ou en zone de remplacement, ainsi que sur des postes relevant du mouvement spécifique.

Dans l'académie de Normandie, **deux mouvements intra-académiques** seront réalisés jusqu'au prochain renouvellement des organismes consultatifs, **l'un sur le périmètre de Caen, l'autre sur le périmètre de Rouen.**

Sont concernés les personnels titulaires de l'académie, **périmètre de Rouen** qui souhaitent présenter une demande de mutation ou de réintégration, ainsi que les entrants dans le cadre du mouvement inter-académique et les futurs néo-titulaires affectés sur ce même périmètre.

Aussi, j'appelle votre attention et celle des personnels enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale exerçant dans votre établissement sur les différents textes susvisés, qui fixent les dispositions relatives au mouvement national à gestion déconcentrée et qui sont à consulter par les personnels concernés.



**ACADÉMIE
DE NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'Éducation nationale

Afin d'accompagner les personnels dans leur démarche de mobilité, une cellule d'accueil est mise à leur disposition, du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures au numéro : **02 32 08 95 47**. Une aide et des conseils personnalisés pourront leur être apportés dès la conception de leur projet et jusqu'à la consultation du résultat de leur affectation.

Une messagerie académique est également mise à leur disposition afin de leur permettre de poser toutes questions relatives à leur situation : mvt2022-rouen@ac-normandie.fr.

Les candidats à une mutation, pourront également consulter sur le portail-métier et sur le site de l'académie de Normandie, périmètre de Rouen, un certain nombre de fiches détaillées, qui leur permettront de réaliser leur demande de mutation dans les meilleures conditions, parmi lesquelles :

- La liste des postes libérés à l'issue du mouvement inter-académique 2022
- Les fiches descriptives des postes spécifiques implantés dans le périmètre de Rouen
- Les codifications des zones GEO (groupement ordonné de communes), la liste des communes classées dans chaque zone, les groupements ordonnés de commune limitrophes, et les codes correspondants
- La liste des établissements publics du second degré (répertoire des établissements)
-

Compte tenu de la date de l'ouverture du serveur, la liste des postes vacants à la rentrée 2022, qu'ils relèvent du mouvement intra-académique ou du mouvement spécifique seront publiés sur l'application I-prof/SIAM, avant le déroulement du comité technique académique. Elle est, de ce fait, **purement indicative et est susceptible de modifications** : création, suppression. Aussi, j'invite les agents à solliciter tout poste à leur convenance, qu'il soit vacant ou non.

La saisie des demandes de mobilité s'effectuera du lundi 21 mars 2022 (12 heures) au mercredi 6 avril 2022 (12 heures). Ces demandes devront être formulées, sous peine de nullité, par l'outil de gestion Internet "I-Prof", rubrique "les services/Siam".

Après la fermeture du serveur, le **mercredi 6 avril 2022 après-midi**, les participants au mouvement téléchargeront dans i-prof et imprimeront le formulaire de confirmation de leur demande de mutation, la vérifieront, la signeront, y joindront les pièces justificatives nécessaires au contrôle de leur barème et la remettront à leur chef d'établissement au plus tard le **vendredi 8 avril 2022**. Ces documents devront être transmis au Rectorat (DPE) pour le **12 avril 2022**.

Après la formulation de leurs vœux et envoi des pièces justificatives, chaque candidat pourra prendre connaissance de son barème. Il pourra, le cas échéant **entre le vendredi 13 mai (12 heures) et le dimanche 29 mai 2022**, en demander la rectification au moyen de la fiche téléchargeable sur le site académique. Il sera à l'issue et au plus tard le lundi 30 mai 2022 informé de la suite réservée à sa requête. **Après cette phase, les barèmes seront arrêtés définitivement et aucune contestation ne pourra plus être formulée.**

Le droit des personnels à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti et s'appuie sur un barème indicatif qui permet le classement des demandes, l'élaboration du projet de mouvement, la satisfaction des agents selon leur demande et les postes à pourvoir. La Rectrice de l'académie de Normandie conserve cependant son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Aussi, les personnels qui sont dans une situation particulière qui n'est pas bonifiée dans le cadre du barème (situation familiale complexe, situation de parent isolé ...) peuvent la signaler sur l'avis de confirmation et joindre toutes pièces justificatives l'attestant (cf. fiche n° 8). Une attention particulière sera portée à leur demande de mutation et plus particulièrement sur les vœux géographiques exprimés.

Les demandes d'affectation sur les postes spécifiques sont traitées prioritairement, hors barème et quel que soit l'ordre des vœux formulés.



**ACADÉMIE
DE NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division des personnels enseignants,
d'éducation
et psychologues de l'Éducation nationale**

Le jeudi 16 juin 2022, les résultats d'affectation du mouvement intra-académique feront l'objet d'une communication individuelle via l'application i-prof.

Vous trouverez, ci-joint, plusieurs fiches relatives aux modalités pratiques de ce mouvement :

- Fiche n° 1 – Le calendrier des opérations du mouvement intra-académique 2022
- Fiche n° 2 – Les participants au mouvement intra-académique 2022
- Fiche n° 3 – Les différentes étapes du mouvement intra-académique 2022
- Fiche n° 4 – Les personnels dont le poste est supprimé : mesures de carte scolaire
- Fiche n° 5 – Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) : imprimé de demande de mutation au titre du handicap.
- Fiche n° 6 – Le mouvement spécifique académique
- Fiche n° 7 – les critères de classement indicatifs sur le périmètre de Rouen
- Fiche n° 8 – Les pièces justificatives à joindre à la confirmation de la demande de mutation
- Fiche n° 9 – vos interlocuteurs à la DPE.

J'appelle votre attention sur le fait que les demandes de mutation pour les **postes d'enseignants coordonnateurs ULIS** (postes spécifiques académiques) offerts aussi bien aux personnels des 1ers et second degrés, font l'objet d'un mouvement non informatisé. Une circulaire propre à ces postes vous sera adressée prochainement.

Je vous remercie de bien vouloir assurer une large diffusion de ces informations auprès de l'ensemble des personnels placés sous votre autorité, qu'ils soient en activité, en rattachement administratif, ou absents pour une période prolongée.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Signé : François FOSELLE

CALENDRIER DES OPERATIONS DU MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE 2022

| Dates à respecter | Opérations | Observations |
|--|--|--|
| du 21 mars 2022 à 12 h 00 au 6 avril 2022 à 12 h 00 | Formulation des demandes de mutation sur i-prof : Saisie des vœux Accueil téléphonique des candidats à une mutation | 25 vœux maximum Cellule info mobilité 02 32 08 95 47 |
| le 6 avril 2022 | Date limite de dépôt des dossiers de demandes de priorité formulées au titre du handicap auprès du médecin conseiller technique du Recteur (Formulaire à utiliser : Fiche n° 5 jointe) | Rectorat - Service médical des personnels 25 rue de Fontenelle 76037 ROUEN CEDEX |
| à partir du 6 avril 2022 après-midi | Téléchargement par les candidats à la mutation de la confirmation de leur demande | Sous SIAM/ i-prof |
| le 12 avril 2022 | Date limite de retour au Rectorat des confirmations des demandes de mutation vérifiées et visées par les intéressé(e) et les chefs d'établissement | Les pièces justificatives doivent être jointes à la confirmation de la demande |
| du 7 avril 2022 au 29 avril 2022 | Candidatures au mouvement SPEA : Saisie des avis par les chefs d'établissement et les corps d'inspection | Sous SIAM/i-prof |
| du 11 avril 2022 au 13 mai 2022 - 12 h | Vérification des dossiers et calcul des barèmes par les gestionnaires de la DPE | |
| le 6 mai 2022 | Date limite de réception des demandes tardives | |
| du 13 mai 2022 à 12 h 00 au 31 mai 2022 | Affichage des barèmes sur I-prof et consultation par les candidats | Sur SIAM-Iprof |
| du 13 mai 2022 à 12 h 00 au 29 mai 2022 | Demandes de rectification des barèmes (exclusivement par courriel, à l'aide des fiches navette disponibles sur le site académique) | Joindre les justificatifs correspondant à la modification demandée |
| du 13 mai 2022 à 12 h 00 au 31 mai 2022 | Information des personnels de la suite réservée à leur requête (par courriel et modification éventuelles sur I-prof) | |
| le 31 mai 2022 | Date limite d'affichage des barèmes validés | |
| le 16 juin 2022 * | Affichage des résultats définitifs sur I-prof des mouvements intra et SPEA | Affichage sur SIAM-Iprof |
| le 16 août 2022 | Date limite d'envoi des recours | Formulé dans l'application COLIBRIS |

* Le 16 juin 2022, des données plus générales sur les résultats du mouvement seront par ailleurs mises à la disposition de tous les agents sur le site de l'académie de Normandie, périmètre de Rouen à l'adresse : www.ac-normandie.fr

LES PARTICIPANTS AU MOUVEMENT INTRA ACADEMIQUE 2022

Participant obligatoirement :

- ✓ Les personnels stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire), nommés dans l'académie de Normandie, sur le périmètre de Rouen à la suite de la phase inter-académique du mouvement 2022, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques nationaux,
- ✓ Les stagiaires, précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du premier degré ou du second degré, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale ne pouvant pas être maintenus sur leur poste, à l'exception des stagiaires des concours de recrutement de professeurs certifiés et de professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation »,
- ✓ Les personnels titulaires faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire à la rentrée 2022,
- ✓ Les personnels titulaires nommés dans l'académie à la suite de la phase inter-académique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques nationaux,
- ✓ Les personnels titulaires de l'académie réintégrés en cours d'année et affectés à titre provisoire au titre de l'année 2021/2022,
- ✓ Les agents titulaires réintégrant un établissement après une affectation sur poste adapté (PACD-PALD)
- ✓ Les enseignants qui sollicitent un détachement en qualité d'ATER ou de doctorant contractuel doivent simultanément participer au mouvement intra-académique pour obtenir une zone de remplacement et solliciter un détachement en cette qualité.

Participant facultativement :

- ✓ Les personnels titulaires de l'académie de Normandie, périmètre de Rouen, qui souhaitent changer d'affectation au sein de ce périmètre ;
- ✓ Les personnels titulaires souhaitant réintégrer après une disponibilité, après un congé avec libération de poste, après une affectation dans l'enseignement supérieur, dans un établissement de l'enseignement privé du périmètre de Rouen ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'E.P.S.
- ✓ Les personnels en détachement dans les corps des personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, peuvent également participer à ce mouvement intra-académique.

Préférence d'affectation des personnels titulaires d'une zone de remplacement (TZR)

- Les personnels actuellement affectés sur zone de remplacement qui ne souhaitent pas changer d'affectation définitive (ZR actuelle) doivent néanmoins, sans pour autant participer au mouvement intra académique, se connecter obligatoirement sur lprof/SIAM pendant la période de saisie des vœux du mouvement intra académique, pour formuler leurs préférences d'affectation à la rentrée 2022.
- Les personnels affectés sur zone de remplacement qui souhaitent changer d'affectation définitive participent à la fois au mouvement intra académique **ET** formulent obligatoirement, dans l'hypothèse où ils n'obtiendraient pas satisfaction, des préférences en qualité de TZR afin d'orienter leur affectation à la prochaine rentrée.

Les différentes étapes du mouvement intra-académique - rentrée 2022 -

I – INFORMATION ET CONSEILS

Afin d'apporter une aide et des conseils individualisés aux personnels dès la conception de leur projet de mutation et jusqu'à la communication du résultat de leur demande, une cellule d'accueil téléphonique académique peut être contactée au **02 32 08 95 47**, du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures.

Les candidats à une mutation peuvent également consulter les différentes sources d'information :

- sur le site ministériel www.education.gouv.fr
- sur le site de l'académie de Normandie www.ac-normandie.fr
- sur le portail métier de l'académie de Normandie (périmètre de Rouen),
- en posant toutes questions par messagerie électronique : mvt2022-rouen@ac-normandie.fr

II – FORMULATION DES DEMANDES : SAISIE DES VOEUX

Tous les postes implantés par discipline, qu'ils relèvent du mouvement intra-académique ou du mouvement spécifique académique, sont susceptibles d'être vacants.

Les postes vacants sont recensés à la date du 21 mars 2022 et peuvent être consultés dans l'application SIAM – iprof. Les postes vacants libérés suite au mouvement inter-académique sont affichés sur le site académique, périmètre de Rouen. **Ils sont susceptibles de modifications, notamment suite à la réunion du comité technique académique.**

Les personnels peuvent également se renseigner auprès des établissements dans lesquels ils souhaitent postuler, sur la nature des supports et les modalités d'exercice des fonctions.

Les demandes de mutation se feront exclusivement, sous peine de nullité, par le portail internet dénommé « I-Prof » (bouton « les services », puis SIAM) :

- à l'adresse : www.education.gouv.fr/iprof-siam, via votre académie actuelle pour les entrants suite au mouvement inter-académique,
- par le portail métier à l'adresse : <https://portail-metier.ac-rouen.fr> pour les agents exerçant déjà dans l'académie, périmètre de Rouen,

**du lundi 21 mars 2022 à 12 heures au mercredi 6 avril 2022 à 12 heures
(heures métropolitaines).**

Le portail i-prof permet à un candidat au mouvement de :

- consulter diverses informations sur le mouvement intra-académique,
- consulter les postes vacants **avant** la réunion du comité technique académique,
- saisir une demande de première affectation ou de mutation,
- prendre connaissance du barème retenu au vu des justificatifs fournis,
- connaître le résultat de sa demande de mutation.

Le nombre de vœux maximum est fixé à **VINGT-CINQ**. Ils peuvent être formulés sous la forme de :

- vœux précis :
 - **ETB** (établissement),
 - **SPEA** (poste spécifique)
 - **ZRE** (zone de remplacement infra)
- vœux larges (par ordre croissant) :
 - **COM** (établissements d'une commune),
 - **GEO** (établissements d'un groupement ordonné de communes),
 - **DPT** (établissements d'un département) ou **ZRD** (zones de remplacement d'un département),
 - **ACA** (établissements de toute l'académie) ou **ZRA** (zones de remplacement de l'académie)

Lorsque la ZRE est équivalente à la ZRD, les vœux ZRE seront automatiquement requalifiés en ZRD.

Dans chaque vœu « large », les vœux peuvent être « typés » afin d'ouvrir ou de restreindre le choix d'affectation dans la zone souhaitée.

- * = tout type d'établissement
- 1 = lycée
- 2 = LP, SEP
- 3 = SEGPA
- 4 = collège.

Attention :

- Les vœux excluant un type établissement n'ouvrent pas droit aux bonifications, sauf si les disciplines ne sont enseignées que dans ce type d'établissement.

- Hormis les personnels touchés par une mesure de carte scolaire, les agents affectés à titre définitif ne peuvent faire un vœu sur l'affectation actuellement détenue. Par contre, ils peuvent formuler le vœu « commune » ou « GEO » correspondant à leur affectation à titre définitif. Dans ce cas, les bonifications ne leur seront pas attribuées. Seul le barème brut (poste et ancienneté) sera calculé.

- Si l'agent doit impérativement recevoir une affectation à la rentrée et s'il ne peut avoir satisfaction pour l'un de vœux qu'il a formulés, sa demande sera traitée selon la procédure dite d'extension des vœux. **Il est donc recommandé à ces personnels de formuler un nombre de vœux suffisant pour permettre une affectation la plus conforme aux priorités individuelles.**

Afin d'éviter les problèmes de connexion de dernière minute ou un phénomène de saturation du serveur, il est vivement recommandé de ne pas attendre les derniers jours pour saisir la demande de mutation, **Passé le 6 avril 2022 - 12 heures (heures métropolitaines), aucune connexion ne pourra être effectuée.**

III- CONFIRMATION DES DEMANDES

Dès le 6 avril 2022 après midi, après la clôture de la période de saisie des vœux, chaque participant au mouvement télécharge dans i-prof et imprime le formulaire de confirmation de sa demande de mutation.

➤ **Situation des enseignants participant à la phase intra-académique :**

Ce formulaire dûment **vérifié et signé** par le candidat, modifié éventuellement et accompagné le cas échéant des pièces justificatives demandées, sera remis au plus tard **le 8 avril 2022** au secrétariat de leur établissement ou service. **Le chef d'établissement** ou de service vérifiera la présence des pièces à joindre et complètera, s'il y a lieu, la rubrique relative à l'affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation.

Ce dossier signé devra ensuite être adressé au Rectorat aux bureaux concernés de la Division des Personnels Enseignants **le mardi 12 avril 2022 au plus tard.**

Aucune modification de vœux ou typage de vœux ne sera acceptée
après le retour de la confirmation de la demande.

Toute fausse déclaration ou pièce(s) justificative(s) identifiée(s), même postérieurement aux opérations de mobilité, entraînera la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.

➤ **Situation des personnels mutés dans une autre académie lors de la phase inter-académique :**

Les personnels nommés dans une nouvelle académie transmettront eux-mêmes leur dossier visé par le chef d'établissement au Rectorat de l'académie d'accueil avant la date limite précisée par le Recteur de cette académie sur la confirmation de demande de mutation.

IMPORTANT : les pièces justificatives sont nécessaires à l'attribution des points dans le barème. Aussi, toutes les situations ouvrant droit à des bonifications doivent être justifiées par des pièces récentes, c'est-à-dire datées de 2021 au moins, jointes à la confirmation de la demande de mutation.

La prise en compte des situations est fixée au 31 août 2022

IV – CONSULTATION DES BAREMES

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspond aux informations déclarées par le candidat et ne constitue donc pas le barème définitif. Les barèmes individuels, calculés par les gestionnaires de la DPE au vu des pièces justificatives fournies, seront affichés sur I-Prof – SIAM du 13 mai 2022 à 12 heures au 31 mai 2022.

Durant cette période, les personnels pourront en prendre connaissance et éventuellement en demander la rectification par écrit à l'aide de la fiche téléchargeable sur le site www.ac-normandie.fr, ([périmètre de Rouen](#)) à adresser exclusivement par mail au bureau de la DPE concerné entre le 13 mai à 12 heures et le 29 mai 2022. Ils seront informés de la suite réservée à leur requête au fil de l'eau jusqu'au 31 mai 2022.

V – DEMANDES TARDIVES DE PARTICIPATION AU MOUVEMENT, D'ANNULATION OU DE MODIFICATION DE DEMANDE

Seules seront examinées après la fermeture du serveur, les demandes tardives de participation au mouvement, les modifications de demande et les demandes d'annulation répondant à la double condition suivante : être dûment justifiées et avoir été adressées au plus tard le 6 mai 2022 - minuit.

Les demandes de modification ne pourront être étudiées que dans les cas suivants :

- Enfant né ou à naître
- Mutation imprévisible du conjoint.

Les demandes tardives ne seront acceptées que dans les cas suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- mutation imprévisible du conjoint,
- situation médicale aggravée du conjoint ou d'un enfant (pièces justificatives à joindre),
- mesure de carte scolaire.

Les demandes d'annulation seront acceptées sans condition.

Aucune demande de participation tardive sur un poste spécifique ne sera acceptée.

VI – COMMUNICATION DES RESULTATS

Les décisions d'affectations seront prononcées et affichées sur I-Prof - SIAM le 16 juin 2022.

Le même jour, des données plus générales sur les résultats des mouvements seront par ailleurs mises à la disposition de tous les agents sur www.ac-normandie.fr

VIII – RECOURS FORMES CONTRE LES RESULTATS DES MOUVEMENTS

Pour mémoire, les voies et délais de recours de droit commun régis par les articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative demeurent applicables dans le cadre des mouvements.

Après avoir pris connaissance des résultats, un personnel peut ainsi former un recours administratif dans le délai de 2 mois contre la décision individuelle défavorable prise au titre de l'article L512-19 du code général de la fonction publique, lorsqu'il n'obtient pas de mutation ou lorsqu'il est muté sur un poste ou une zone qu'il n'avait pas demandé.

Les personnels peuvent choisir d'être assistés par un représentant désigné par une organisation syndicale représentative au niveau du comité technique du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ou du comité technique académique. Une liste des représentants habilités par les organisations syndicales élues au CTA de Rouen sera affichée sur le site internet académique au plus tard le 16 juin 2022.

Les recours devront être déposés sous l'application COLIBRIS, à l'adresse qui vous sera communiquée ultérieurement, au plus tard le 16 août 2022 à minuit.

LES PERSONNELS TOUCHES PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE (MCS)

Dès lors que des postes sont supprimés dans des établissements publics du second degré, les personnels concernés par **une mesure de carte scolaire à la rentrée 2022** sont informés individuellement par courrier, sous couvert de leur chef d'établissement qu'ils doivent participer obligatoirement aux opérations du mouvement intra-académique.

Ils doivent formuler leurs vœux **entre le lundi 21 mars à 12 heures et le mercredi 6 avril 2022 à 12 heures** sur le serveur SIAM, accessible par le portail i-prof (<https://www.education.gouv.fr> ou <https://portail-metier.ac-rouen.fr>)

Une mesure de carte scolaire ne peut intervenir que dans le cas où aucun poste n'est vacant dans la discipline concernée.

I - Détermination de l'agent concerné par une mesure de carte scolaire

- Seuls les personnels titulaires, affectés à titre définitif, peuvent faire l'objet d'une mesure de carte scolaire que ce soit en établissement ou en zone de remplacement (les agents affectés à titre provisoire sont exclus de ce dispositif).
- **La mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui a la plus faible ancienneté de poste dans l'établissement, dans la discipline où l'emploi est supprimé.**
 - En cas d'égalité de l'ancienneté dans l'établissement, la mesure de carte s'applique à l'agent qui obtient le nombre de points le moins élevé au barème rappelé ci-après.
 - Si une égalité demeure, elle s'applique à celui qui a le plus petit nombre d'enfants à charge, puis à celui qui détient la plus faible ancienneté dans l'échelon.
- Si le poste touché par la mesure de carte scolaire est un poste spécifique académique, c'est le titulaire de ce poste qui fera l'objet de la mesure de carte scolaire, sans appréciation du critère d'ancienneté.

II - Personnels bénéficiant d'une RQTH :

Le principe de protection des travailleurs handicapés au sens de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 est respecté : les services académiques procèdent à **un examen au cas par cas en tenant compte de l'avis du médecin de prévention**. Celui-ci indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.

III - Volontariat :

- **Si un autre agent de la même discipline est volontaire** pour quitter l'établissement, la mesure de carte scolaire lui sera appliquée. L'agent concerné par la décision de mesure de carte scolaire ainsi que le fonctionnaire volontaire doivent faire connaître leur décision en adressant à la D.P.E. sous le couvert du chef d'établissement, la notice de déclaration de volontariat jointe ci-après et mise en ligne sur le site académique. La mesure de carte lui sera appliquée et il bénéficiera de la bonification.
- Si plusieurs agents se portent volontaires, les éléments fixes du barème du mouvement intra (ancienneté de service + ancienneté de poste) sont pris en compte pour les départager. La mesure de carte scolaire s'applique alors à l'agent qui a le nombre de points le plus important.
- Si une égalité demeure, le nombre d'enfants à charge est pris en considération

IV - Barème appliqué pour départager les personnels MCS :

| |
|---|
| Echelon détenu au 31 août 2021 par promotion ou au 1 ^{er} septembre 2021 par classement initial ou reclassement |
| <p>- Classe normale : 7 points par échelon</p> <p>- hors-classe :</p> <p>56 points forfaitaires + 7 points par échelon (certifiés et assimilés) 63 points forfaitaires + 7 points par échelon (agrégés)</p> <p>(les professeurs agrégés hors classe au 4^{ème} échelon pourront prétendre à 98 points dès lors qu'ils justifient de deux ans d'ancienneté dans cet échelon)</p> <p>(les professeurs agrégés hors classe au 4^{ème} échelon pourront prétendre à 105 points dès lors qu'ils justifient de trois ans d'ancienneté dans cet échelon)</p> <p>- classe exceptionnelle :</p> <p>77 points forfaitaires + 7 points par échelon dans la limite de 105 points</p> <p>(les professeurs agrégés classe exceptionnelle au 3^{ème} échelon pourront prétendre à 105 points dès lors qu'ils justifient de deux ans d'ancienneté dans l'échelon).</p> |

1) Précisions concernant la détermination de l'ancienneté de poste retenue

Les personnels ayant déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise sauf s'ils ont obtenu un poste sur un vœu personnel non bonifié prioritairement.

L'ancienneté dans l'établissement d'affectation actuel est alors décomptée à partir de la date d'installation dans le premier poste supprimé ou transformé.

Ne sont pas interruptifs de l'ancienneté de poste :

- le congé de mobilité,
- le service national actif,
- le congé de longue durée, de longue maladie,
- le congé parental,
- une période de reconversion pour changement de discipline.

Les personnels enseignants et d'éducation du second degré, maintenus sur leur poste, mais ayant changé de corps ou de grade, par concours, liste d'aptitude, tableau d'avancement, conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion (y compris l'année de stage : exemple, pour le cas d'un PEGC devenu professeur certifié, ou pour un professeur certifié devenu professeur agrégé).

2) Précisions concernant la prise en compte de l'échelon

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires non reclassés à la date d'entrée en stage, l'échelon retenu pour calculer le barème est celui acquis dans le grade précédent.

V - Règle de priorité de réaffectation et formulation des vœux :

- **1500 points** sont attribués pour les vœux formulés selon un ordre précis, sur la base d'un éloignement géographique progressif depuis l'établissement de mesure de carte scolaire et à la **condition d'accepter tout type d'établissement (typé *)**, à l'exception des professeurs agrégés qui peuvent ne demander que des lycées.

Les vœux doivent être formulés selon l'ordre suivant :

- **MCS en établissement** : l'établissement où le poste est supprimé (vœu ETB),
et en référence à cet établissement, tout poste :
 - de la commune où est implanté cet établissement (vœu COM),
 - de toute commune située le plus proche autour de l'établissement, si l'agent souhaite formuler ce vœu (vœu COM),
 - du groupement ordonné de communes correspondant à l'établissement de la mesure si l'agent souhaite formuler ce vœu (vœu GEO),
 - du département correspondant, si l'agent souhaite formuler ce vœu (vœu DPT),
 - de l'académie (vœu ACA), périmètre de Rouen

- **MCS en zone de remplacement** : Zone de remplacement de la mesure de carte scolaire
 - Nouvelle zone de remplacement.

- **500 points supplémentaires sur les vœux bonifiés au titre de la mesure de carte scolaire** seront accordés aux personnels ayant déjà fait l'objet les années antérieures d'une mesure de carte scolaire et n'ayant pas été affectés sur un vœu personnel.

Toutefois, **les personnels peuvent intercaler ou faire précéder d'autres vœux qui ne seront pas bonifiés.** Dans cette hypothèse, le processus de réaffectation peut être modifié par la recherche de satisfaction d'un vœu précis précédant un vœu bonifié selon les possibilités.

S'ils obtiennent satisfaction sur un vœu émis volontairement, ils ne conserveront pas leur ancienneté dans le poste supprimé. Par contre, les personnels réaffectés sur un vœu bonifié conservent l'ancienneté de poste acquise dans l'établissement ayant fait l'objet de la mesure de carte scolaire.

Remarque : en cas de suppression d'un poste de la discipline codée P8039, l'agent touché par mesure de carte scolaire est celui qui dispose de la plus faible ancienneté de poste dans l'établissement, parmi l'ensemble des personnels des disciplines P8011 et P8012 dont le support a été transformé en P8039.

VI - Agents concernés par une mesure de carte scolaire antérieure à l'année 2022

L'agent qui souhaite retrouver son poste après une mesure de carte scolaire antérieure participe au mouvement intra-académique en bénéficiant d'une priorité, illimitée dans le temps, à la condition qu'il n'ait pas, depuis l'intervention de la mesure de carte scolaire, fait l'objet, sur sa demande, d'une mutation sur un vœu personnel.

Les personnels réaffectés sur un vœu bonifié conservent l'ancienneté de poste acquise dans l'établissement ayant fait l'objet de la mesure de carte scolaire.

Une bonification de 1500 points est attribuée :

- ✓ **pour l'établissement** où le poste avait été supprimé
- ✓ **pour la commune** du poste supprimé, si l'agent avait été affecté en dehors de celle-ci.

Par la suite, lors de l'affectation dans un établissement de personnels touchés par une mesure de carte scolaire, une attention particulière devra être portée aux services qui seront confiés à ces agents. En effet, ces personnels conservent leur ancienneté de poste s'ils sont affectés suite à un vœu prioritaire bonifié et ne devront pas être considérés comme les derniers entrants au sein de l'établissement qui leur sera attribué.

Mesures de carte scolaire Rentrée scolaire 2022

Notification de décision de volontariat

À retourner, dûment complétée, à la Division des Personnels Enseignants par courriel
à l'adresse dpe-poletrans-rouen@ac-normandie.fr

• **Libellé de l'établissement - commune**

• **Discipline concernée par une décision de mesure de carte scolaire**

Personnel désigné

Nom – prénom :

Grade :

Déclare :

- avoir pris connaissance de la décision de mesure de carte scolaire qui m'a été notifiée,
- accepter que la décision de volontariat émise par le fonctionnaire co-signant cette déclaration soit prise en compte.

Fait à, le
(signature)

Personnel volontaire

Nom – prénom :

Grade :

Déclare :

- avoir pris connaissance de la décision de mesure de carte scolaire dont fait l'objet le fonctionnaire ci-dessus désigné,
- souhaiter me porter volontaire pour quitter l'établissement.

Fait à, le
(signature)

Il est précisé aux personnels volontaires qu'ils devront obligatoirement participer à la phase intra-académique du mouvement, dont la saisie des vœux devra être réalisée **du 21 mars à 12 heures au 6 avril 2022**

(12 heures) sur **SIAM**, accessible via **I-Prof**, à partir du site du Ministère de l'Éducation Nationale : <http://www.education.gouv.fr> ou par le portail métier : <https://portail-metier.ac-rouen.fr>.

LES BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI : LA PRIORITE AU TITRE DU HANDICAP

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. ».

I - Conditions à remplir

Peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Par ailleurs, **dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité**, les agents dont le conjoint ou l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août 2022 est en situation de handicap peuvent, sous conditions détaillées ci-dessous, également prétendre à cette même priorité de mutation.

II - Pièces à produire

Pour pouvoir prétendre à une bonification spécifique dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapés, les agents qui sollicitent une mutation intra-académique au titre du handicap doivent prendre l'attache du médecin-conseiller technique de la rectrice et lui adresser un dossier complet composé des pièces suivantes :

- la fiche de renseignement ci-jointe et mise en ligne sur le site de l'académie de Normandie : **cette fiche devra également être jointe à la confirmation de la demande de mutation.**
- toute(s) pièce(s) justifiant de la situation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;
- la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) ;
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera significativement les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapés ;
- S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Les personnels entrant dans l'académie qui ont obtenu au mouvement inter académique une bonification octroyée au titre du handicap doivent **impérativement** déposer un dossier auprès du médecin des personnels du rectorat de l'académie de Normandie, périmètre de Rouen, pour bénéficier éventuellement de l'octroi de ces points au mouvement intra-académique.

Tout dossier incomplet ou insuffisamment renseigné ne pourra pas être instruit.

III - Bonification(s)

- 70 points de bonification automatique sont alloués aux candidats bénéficiaires de l'obligation d'emploi sur chaque vœu émis (sous réserve de produire à la DPE la pièce justifiant cet état) ;
- 1000 points de bonification spécifique pourra éventuellement être attribuée par la rectrice sur le premier vœu GEO typé « * » (groupement ordonné de commune), après avoir pris connaissance de l'avis du médecin, dès lors que le vœu demandé améliorerait la situation de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapés.

Les bonifications de 70 points et de 1000 points décrites ci-dessus ne sont **pas cumulables**.

Rectorat de l'académie de
Normandie – site de ROUEN
DPE et Service médical
25 rue de Fontenelle
76037 Rouen cédex 1
Téléphone : 02.32.08.91.52

MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE 2022
DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE, DES
PERSONNELS D'EDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES
DE L'EDUCATION NATIONALE
DEMANDE FORMULEE AU TITRE DU HANDICAP

Le dossier complet accompagné de cette fiche est à adresser au Rectorat de l'académie de Normandie, site de Rouen, Service du médecin de prévention, à l'adresse susvisée **pour le 6 avril 2022**, délai de rigueur.

1 exemplaire de cette fiche est à joindre également à la confirmation de la demande de mutation

La procédure concerne les personnels titulaires, stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade de moins de 20 ans au 31/08/2022.

Nom d'usage : Nom de naissance :

Prénom : Date de naissance :

Situation familiale : Célibataire Marié(e) Pacsé(e) Divorcé(e) Veuf(ve) autres

Nombre d'enfants à charge :

Adresse personnelle :

Courriel : Tél. :

Corps / Grade / Discipline :

Situation administrative actuelle : En activité Autre

Établissement d'exercice :

- Bénéficiaire de l'obligation d'emploi (loi du 11 février 2005) : oui non

- Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (joindre un justificatif) : oui non

De l'intéressé(e) Du conjoint D'un enfant à charge

| Indiquer les vœux de mutation saisis dans SIAM – Iprof (seuls les vœux GEO ou ZRE pourront être bonifiés) |
|---|
| 1 : |
| 2 : |
| 3 : |
| 4 : |
| 5 : |

Joindre obligatoirement :

- Lettre motivant votre demande expliquant les difficultés rencontrées, leurs impacts dans le domaine professionnel et le bénéfice attendu d'une mutation inter-académique,
- Certificat médical détaillé et récent,
- Photocopie de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et/ou votre carte de bénéficiaire de l'obligation d'emploi,
- Tous éléments complémentaires permettant d'apprécier la situation personnelle de l'agent sollicitant la bonification spécifique. Ex. photocopies des pièces médicales récentes
- Toutes pièces attestant que la mutation sollicitée améliorera significativement les conditions de vie de l'agent ou de son conjoint ou de son enfant.

L'attention des personnels doit-être attiré sur le fait que les dossiers incomplets ou parvenant après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas instruits.

LE MOUVEMENT SPECIFIQUE ACADEMIQUE

Les particularités de certains postes nécessitent des procédures spécifiques de sélection des personnels pour prendre en compte les qualifications et/ou compétences et/ou aptitudes requises et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et le profil du candidat.

Afin de permettre à un large vivier de candidats de prendre connaissance des postes offerts et de leurs particularités, la liste des postes spécifiques académiques existant sur le périmètre de Rouen est présentée dans un recueil figurant sur le site académique. Une fiche présente pour chacun d'eux leurs caractéristiques ainsi que les compétences attendues. La liste des postes vacants avant réunion du comité technique académique est consultable sur I-Prof-SIAM.

Une attention forte au principe d'égalité professionnelle de traitement entre les femmes et les hommes sera portée tant au moment de l'expression des candidatures qu'à celui de l'affectation sur ces postes.

I - Dépôt des candidatures

La procédure de candidature à un poste spécifique est dématérialisée. Les candidats, qu'ils soient stagiaires ou titulaires, consultent les postes, constituent leur dossier via I-Prof puis saisissent leurs vœux. L'attention des candidats est appelée sur le fait que des postes sont susceptibles d'être créés, de devenir vacants ou de se libérer une fois la période de saisie des vœux close. Les candidats devront donc en tenir compte dans la formulation de leurs vœux. Aucune demande de participation tardive sur ce type de poste ne sera acceptée.

Une attention forte au principe d'égalité professionnelle de traitement entre les femmes et les hommes sera portée tant au moment de l'expression des candidatures qu'à celui de l'affectation sur ces postes.

Une candidature sur poste SPEA s'effectue uniquement sur un **vœu précis** établissement (**ETB**).

Les postes spécifiques intra (SPEA) sont attribués hors barème. Les vœux portant sur ces postes sont examinés prioritairement. Si le candidat est retenu sur l'un de ses vœux SPEA, les autres vœux formulés **au titre du mouvement intra ne seront pas traités.**

Pour faire acte de candidature, les candidats doivent sur l'application i-prof – SIAM :

- Mettre à jour leur CV dans la rubrique I-Prof dédiée (mon CV) en indiquant une adresse courriel et un numéro de téléphone auxquels ils peuvent être joints. Il est conseillé de **mettre à jour le CV** sans attendre l'ouverture de la saisie des vœux sur I-Prof.
- Rédiger en ligne une lettre de motivation explicitant leur démarche. S'ils sont candidats à plusieurs mouvements spécifiques, une lettre doit être rédigée par candidature. Cette lettre doit comporter une adresse courriel et un numéro de téléphone. La lettre doit faire apparaître leurs compétences à occuper le poste, et en particulier les liens entre le parcours de formation, le parcours professionnel, les diplômes, certifications et attestations obtenus et le poste sur lequel ils candidatent.
- Joindre le dernier rapport d'inspection ou le dernier compte rendu de rendez-vous de carrière sous forme numérisée,
- Formuler un ou plusieurs vœux, en fonction des postes publiés, mais également des postes susceptibles d'être vacants, créés ou libérés au cours de l'élaboration du mouvement spécifique.
- Prendre l'attache du chef de l'établissement ou de service où se situe le poste et lui communiquer son dossier de candidature. Cet échange leur permettra de prendre connaissance du projet d'établissement et au chef d'établissement de s'assurer de la volonté des candidats de s'investir durablement dans ce projet. A la suite de cet échange, les chefs d'établissement d'accueil et les corps d'inspections concernés émettront un avis pour toute affectation sur ce profil de poste (via i-prof-SIAM)

Après avoir saisi les vœux sur SIAM I-Prof **entre le 21 mars à 12 heures et le 6 avril 2022 à 12 heures**, les candidats remettront leur confirmation, dûment vérifiée et signée et accompagnée le cas échéant des pièces justificatives, au secrétariat de leur établissement ou service.

Le chef d'établissement transmet ensuite l'ensemble de ces documents après les avoir également vérifiés et signés, aux bureaux concernés de la DPE **pour le 12 avril 2022**.

II - Affectation

Les candidatures sont étudiées par les corps d'inspection qui s'appuient, entre autres, sur le dossier établi par le candidat (via I-Prof), sur les avis du chef d'établissement actuel du candidat et du chef d'établissement d'accueil.

Les chefs des établissements d'accueil sont associés à cette sélection. Il est donc conseillé aux candidats de prendre l'attache des chefs des établissements sollicités pour un entretien et de leur transmettre un exemplaire de leur dossier de candidature. L'avis du chef d'établissement d'accueil fait partie des critères de sélection qui seront pris en compte dans l'évaluation de la candidature par les corps d'inspection. Les chefs des établissements d'accueil communiquent ensuite aux corps d'inspection, via l'outil dédié, leur appréciation des candidatures reçues.

Les décisions d'affectation seront publiées sur I-Prof le 16 juin 2022.

III - Postes concernés

Sont concernés :

- postes en section européenne en lycée professionnel (CEUP),
 - postes en section européenne en lycée (CEUR),
 - postes en section ABIBAC,
 - postes d'enseignement des lettres en DAI (dispositif d'accueil et d'intégration – FLE – FLS)
 - postes en classe à horaires aménagés,
 - postes en section de technicien supérieur,
 - postes en série F11 – éducation musicale,
 - postes en série L-Arts – éducation musicale - arts plastiques,
 - postes en série Arts – option cinéma audio-visuel,
 - postes requérant une formation particulière en lycées et collèges (PART) :
 - postes requérant une formation particulière en lycées professionnels (PART),
 - postes en série Arts – option Théâtre,
 - postes en classe relais (PCR),
 - postes en établissement accueillant des enfants malades et ou handicapés (ULIS),
 - postes de référents en établissement REP+,
-

Les affectations dans ce cadre relèvent d'une bonne adéquation entre les exigences du poste et le profil des candidats.

IV - Postes de référent en établissement REP+

Les personnels qui souhaitent candidater pour une affectation sur un poste de référent en établissement classé REP+ doivent impérativement formuler leur demande à l'aide de la fiche figurant sur le site académique ou le portail métier.

V - Postes d'enseignants coordonnateurs ULIS

Les postes de coordonnateurs ULIS entrent dans le champ des postes spécifiques. Cependant Les demandes de participation pour obtenir un poste de cette nature font l'objet d'un mouvement non informatisé dont les dispositions seront fixées dans une circulaire spécifique qui sera transmise prochainement.

**Mouvement intra-académique 2022
des personnels enseignants, d'éducation du second degré
et des psychologues de l'Education nationale
- critères de classement – Site de Rouen**

| CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION FAMILIALE | |
|--|---|
| Rapprochement de conjoints | <ul style="list-style-type: none"> • 85.2 points pour les vœux de type : <ul style="list-style-type: none"> → tout poste d'un groupement ordonné de communes, des groupements ordonnés de communes limitrophes, d'une zone de remplacement précise (relatif à la commune professionnelle et/ou privée du conjoint) • 150.2 points pour les vœux de type : <ul style="list-style-type: none"> → tout poste du département, toute zone de remplacement du département (relatif à la commune professionnelle et/ou privée du conjoint) |
| Enfants à charge | <ul style="list-style-type: none"> • 75 points par enfant à charge (moins de 18 ans au 31 août 2022) <u>pour les vœux bonifiés au titre du rapprochement de conjoints</u> <ul style="list-style-type: none"> → tout poste d'un groupement ordonné de communes, des groupements ordonnés de communes limitrophes, d'une zone de remplacement précise, d'un département, d'une zone de remplacement d'un département |
| Années de séparation | <ul style="list-style-type: none"> • 150 points : 1 année • 200 points : 2 années • 250 points : 3 années • 300 points : 4 ans et plus <p style="margin-left: 40px;">sur tout poste du département, toute zone de remplacement du département (relatif à la commune professionnelle et/ou privée du conjoint)</p> <p>Séparation appréciée au 01/09/2022 - 6 mois de séparation doivent être constatés par année.</p> <p><u>disposition particulière pour les personnels justifiant au moins de 3 années de séparation</u> : 200 points peuvent être accordés pour le/les vœu(x) de type groupement ordonné de communes, bonifié(s) au titre du rapprochement de conjoints, précédant le vœu tout poste du département bonifié pour rapprochement de conjoints</p> <p>Prise en compte pour moitié des périodes passées en congé parental ou disponibilité pour suivre conjoint</p> <p>Année de stage comptabilisée.</p> |
| Mutations simultanées (entre 2 conjoints titulaires ou 2 conjoints stagiaires) | <ul style="list-style-type: none"> • 55 points pour les vœux : <ul style="list-style-type: none"> → tout poste d'un groupement ordonné de communes, zone de remplacement précise • 100 points pour les vœux : <ul style="list-style-type: none"> → tout poste d'un département, tout poste de l'académie, périmètre de Rouen toute zone de remplacement d'un département, toute zone de remplacement de l'académie, périmètre de Rouen |
| Autorité parentale Conjointe (garde alternée – garde partagée – droit de visite) | <ul style="list-style-type: none"> • 85.2 points pour les vœux de type : <ul style="list-style-type: none"> → tout poste d'un groupement ordonné de communes, des groupements ordonnés de communes limitrophes, d'une zone de remplacement précise (relatif à la commune professionnelle et/ou privée de l'autre parent) • 150.2 points pour les vœux de type : <ul style="list-style-type: none"> → tout poste du département, toute zone de remplacement du département (relatif à la commune professionnelle et/ou privée de l'autre parent) <p>auxquels s'ajoutent la bonification pour enfant à charge et éventuellement les années de séparation</p> |
| CRITERE DE CLASSEMENT LIE A LA SITUATION PERSONNELLE | |
| Priorité au titre du handicap | <ul style="list-style-type: none"> • 1 000 points pour le vœu considéré prioritaire (vœux larges : GEO, DPT, ZR) • 70 points attribués aux bénéficiaires de l'Obligation d'emploi sur tous les vœux (non cumulable avec les 1000 points) |

CRITERES DE CLASSEMENT LIES A L'EXPERIENCE ET AU PARCOURS PROFESSIONNEL

| Mesure de carte scolaire | <p>1500 points pour les vœux de priorité de réaffectation :</p> <p>→ MCS en établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - établissement de la mesure de carte scolaire, et, en référence à cet établissement <u>tout poste</u> (1) - de la commune, - de toute commune située le plus proche autour de l'établissement (2) - du groupement ordonné de communes correspondant à l'établissement de la mesure (2) - du département, - de l'académie, périmètre de Rouen <p>(1) à l'exception des professeurs agrégés qui peuvent ne demander que des lycées (2) vœux susceptibles d'être bonifiés en respect des conditions définies</p> <p>→ MCS en zone de remplacement : zone de remplacement de la mesure de carte scolaire, nouvelle zone de remplacement</p> <p>500 points de bonification complémentaire pour les agents ayant déjà fait l'objet d'une MCS</p> | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|--|-----------|------|-----|------|-----------|-----------|-------|-----------|-----------|-------|-----------|-----------|-------|------------|-----------|
| Mesure de carte scolaire : Sortie anticipée d'un établissement classé REP+ ou REP | <p>Date de prise en compte de l'ancienneté de poste dans ces EPLE : 31 août 2022</p> <table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <thead> <tr> <th></th> <th>REP+</th> <th>REP</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1 an</td> <td>50 points</td> <td>20 points</td> </tr> <tr> <td>2 ans</td> <td>70 points</td> <td>30 points</td> </tr> <tr> <td>3 ans</td> <td>90 points</td> <td>40 points</td> </tr> <tr> <td>4 ans</td> <td>110 points</td> <td>50 points</td> </tr> </tbody> </table> | | REP+ | REP | 1 an | 50 points | 20 points | 2 ans | 70 points | 30 points | 3 ans | 90 points | 40 points | 4 ans | 110 points | 50 points |
| | REP+ | REP | | | | | | | | | | | | | | |
| 1 an | 50 points | 20 points | | | | | | | | | | | | | | |
| 2 ans | 70 points | 30 points | | | | | | | | | | | | | | |
| 3 ans | 90 points | 40 points | | | | | | | | | | | | | | |
| 4 ans | 110 points | 50 points | | | | | | | | | | | | | | |
| Exercice en établissements relevant de l'Education Prioritaire : REP +, REP et/ou Etablissements relevant de la politique de la ville | <p>Date de prise en compte de l'ancienneté de poste dans ces EPLE : 31 août 2022</p> <p>150 points : 5 années d'ancienneté et plus dans un établissement REP+ ou politique de la ville 80 points : 5 années d'ancienneté et plus dans un établissement REP</p> <p>→ tout poste d'une commune, tout poste d'un groupement ordonné de communes, tout poste d'un département, tout poste de l'académie, d'une zone de remplacement précise, toute zone de remplacement d'un département, toute zone de remplacement de l'académie.</p> <p>Pour les TZR, possibilité d'obtenir la bonification si exercice pendant 5 ans (du 1er septembre 2016 au 31 août 2021), y compris dans différents établissements, sur demande de l'intéressé(e) et présentation des justificatifs (6 mois d'exercice = 1 an)</p> | | | | | | | | | | | | | | | |
| Vœu d'affectation en établissement classé REP+ | <ul style="list-style-type: none"> • 750 points pour les vœux : établissements précis (ETB) <p>Après entretien obligatoire du candidat avec le chef de l'établissement REP+. Ces points seront attribués dès lors que l'avis est favorable.</p> | | | | | | | | | | | | | | | |
| Affectation avec complément de service | <p>Dans le cas de compléments de service effectués durant l'année scolaire 2021-2022 dans 3 établissements d'au moins deux communes différentes – sur demande et sur justificatifs à joindre à la confirmation de la demande.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 30 points seront attribués pour les vœux : => tout poste d'une commune, tout poste d'un groupe ordonné de communes, tout poste d'un département, tout poste de l'académie <u>sur justificatifs</u> | | | | | | | | | | | | | | | |
| Stagiaire, lauréat de concours | <ul style="list-style-type: none"> - Pour tous les personnels stagiaires n'ayant pas la qualité d'ex contractuel enseignant de l'EN (et sur demande des intéressés) : → 10 points sur le 1^{er} vœu : GEO (typé*) quel que soit son positionnement dans l'ordre des vœux - Pour les ex enseignants contractuels du 1^{ER} ou 2nd degré de l'Education nationale, les ex COP/PSY-EN, les ex CPE contractuels, les ex PE psychologues scolaires contractuels, les ex MA garantis d'emploi ainsi que les ex MI/SE, ex AED, les AESH, les ex EAP et les ex contractuels CFA, pour les vœux : → 50 points pour les vœux : tout poste GEO, toute zone de remplacement précise → 80 points pour les vœux : tout poste d'un département, tout poste de l'académie, périmètre de Rouen toute zone de remplacement d'un département (ZRD) , toute zone de remplacement de l'académie, périmètre de Rouen (ZRA). | | | | | | | | | | | | | | | |
| Stagiaire ex-titulaire d'un corps autre que celui des personnels enseignants d'éducation et d'orientation | <ul style="list-style-type: none"> • 1 000 points pour les vœux : → tout poste du département (de la dernière affectation en qualité de titulaire dans l'Académie), tout poste de l'académie | | | | | | | | | | | | | | | |

| | |
|--|--|
| <p>Stagiaire ex-titulaire d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation</p> | <ul style="list-style-type: none"> • 1 000 points pour les vœux : <ul style="list-style-type: none"> ➔ tout poste du département, tout poste de l'académie ➔ pour les ex-TZR : toute zone de remplacement du département ou de l'académie |
| <p>Réintégration à divers titres : disponibilité, enseignement privé, emploi fonctionnel, enseignement supérieur, retour de COM, détachement, mise à disposition d'un autre organisme réadaptation, congé avec perte du poste, sortant de PACD, PALD (CLD notamment) ...</p> | <ul style="list-style-type: none"> • 1 000 points pour les vœux : <ul style="list-style-type: none"> - tout poste d'un département (de la dernière affectation en qualité de titulaire dans l'Académie), - tout poste de l'académie <p>Pour les ex-TZR :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute zone de remplacement du département, - toute zone de remplacement de l'académie, périmètre de Rouen |
| <p>Valorisation des fonctions de remplacement (TZR) dans la zone d'affectation actuelle</p> | <ul style="list-style-type: none"> • 10 points par an les 5 premières années • 70 points pour 6 ans • 90 points pour 7 ans • 110 points pour 8 ans • 130 points pour 9 ans • 150 points pour 10 ans • 10 points par année supplémentaire <p>➔ pour les vœux : <i>tout poste d'une commune, tout poste d'un groupement ordonné de communes, zone de remplacement précise, tout poste d'un département, tout poste de l'académie, toute zone de remplacement d'un département, toute zone de remplacement de l'académie</i></p> |
| <p>Stabilisation de titulaire sur zone de remplacement</p> | <ul style="list-style-type: none"> • 45 points pour les vœux : <ul style="list-style-type: none"> ➔ tout poste des communes de Gisors - Les Andelys - Verneuil d'Avre et d'Iton - Vernon - Le Havre • 55 points pour les vœux : <ul style="list-style-type: none"> ➔ tout poste des groupements ordonnés de communes de : Évreux et environs - Gisors et environs - Verneuil d'Avre et d'Iton et environs - Vernon et environs - Elbeuf et environs - Le Havre et environs <p><u>Disposition particulière concernant la valorisation des vœux de type groupement ordonné de communes :</u> dès lors qu'une demande comportera au moins deux vœux de demande de stabilisation pour des groupements ordonnés de communes ci-dessus désignés, ou plus, 60 points de bonifications seront accordés pour ces vœux au lieu de 55.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 80 points pour le vœu ➔ <i>tout poste du département de l'Eure</i> • 60 points pour le vœu ➔ <i>tout poste du département de la Seine-Maritime</i> • 90 points pour le vœu ➔ <i>tout poste de l'académie, périmètre de Rouen</i> |
| <p>- Reconversion validée - Personnels de l'Éducation nationale accueillis par voie de détachement</p> | <ul style="list-style-type: none"> • 1000 points pour les vœux : <ul style="list-style-type: none"> ➔ <i>tout poste dans le département, tout poste dans l'académie, toute zone de remplacement du département, toute zone de remplacement de l'académie</i> • 30 points pour le vœu : <ul style="list-style-type: none"> ➔ <i>tout poste d'un groupement ordonné de communes (sans référence au GOC du poste occupé précédemment)</i> |
| <p>Vœu d'affectation en lycée (professeur agrégé)</p> | <ul style="list-style-type: none"> • 120 points pour les vœux : <i>établissement (lycée), tout poste en lycée d'une commune, d'un groupement ordonné de communes</i> • 130 points pour le vœu : <i>tout poste en lycée d'un département</i> • 140 points pour le vœu : <i>tout poste en lycée de l'académie, périmètre de Rouen</i> <p><u>Disposition particulière :</u> <i>l'obligation d'accepter une affectation dans toute catégorie d'établissement ne sera pas opposée aux professeurs agrégés souhaitant présenter une demande de rapprochement de conjoints et privilégier une affectation en lycée. Quelle que soit leur discipline de recrutement, les professeurs agrégés pourront cumuler les bonifications pour vœux d'affectation en lycée et les bonifications pour demande de rapprochement de conjoints (vœux de type groupement ordonné de communes ou plus larges susceptibles d'être bonifiés au titre du rapprochement de conjoints)</i></p> |

| | |
|---|--|
| <p>Ancienneté de service (élément fixe du barème)</p> | <p>Date de prise en charge de l'échelon : 31 août 2021 par promotion ou 1^{er} septembre 2021 par classement initial ou reclassement)</p> <p>- Classe normale : 14 points du 1^{er} au 2^{ème} échelon + 7 points par échelon à compter du 3^{ème} échelon</p> <p>- Hors Classe : 56 points forfaitaires + 7 points par échelon pour les certifiés et assimilés 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors classe pour les agrégés</p> <p>les agrégés hors classe au 4^{ème} échelon peuvent prétendre à 98 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon)</p> <p>les agrégés hors classe au 4^{ème} échelon peuvent prétendre à 105 points dès lors qu'ils ont trois ans d'ancienneté dans cet échelon</p> <p>- Classe exceptionnelle : 77 points forfaitaires + 7 points par échelon, dans la limite de 98 points</p> <p>les agrégés de classe exceptionnelle au 3^{ème} échelon peuvent prétendre à 105 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon.</p> |
| <p>Ancienneté de poste (élément fixe du barème)</p> | <p>Date de prise en compte de l'ancienneté de poste : 31 août 2022</p> <ul style="list-style-type: none"> • 20 points par année + 40 points par tranche de 4 années d'ancienneté dans le poste → tout type de vœu |
| <p>CRITERE DE CLASSEMENT LIE A LA REPETITION DE LA DEMANDE</p> | |
| <p>Vœu préférentiel</p> | <ul style="list-style-type: none"> ➤ 20 points <i>par an pour le vœu</i> → tout poste du département de référence (formulé en rang 1) à partir de la seconde année de formulation |

Pièces justificatives récentes à adresser à l'appui de la demande (datées de 2021 au moins)

Toutes les situations ouvrant droit à des bonifications doivent être justifiées par des pièces récentes datant de 2021 au moins, jointes à la confirmation de la demande de mutation. La prise en compte des situations est fixée au 31 août 2022.

➤ **Rapprochement de conjoints :**

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge ;
- le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;
- les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 1^{er} avril 2022 sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié, non pacsé doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée délivrée par la mairie au plus tard le 1^{er} avril 2022 ;
- justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité établi au plus tard le 31 août 2021 auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 août 2021 ou toute autre pièce permettant d'attester de la non dissolution du PACS à cette date et portant l'identité du partenaire,
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ...). En cas de chômage, il convient de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2019, et de fournir également une attestation récente d'inscription à Pole emploi sous réserve de sa compatibilité avec la dernière résidence professionnelle. Ces deux éléments servent à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- la promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche) pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération ;
- pour les conjoints chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les autoentrepreneurs ou structures équivalentes, joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations,...).
- pour les conjoints étudiants engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours, toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours ...);
- pour les conjoints ATER ou doctorants contractuels, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondant ;
- pour les conjoints engagés dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants.
- pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, toute pièce utile s'y rattachant (facture E.D.F., quittance de loyer, copie du bail ...).

➤ **Mutation simultanée entre deux conjoints :**

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge;
ou
- certificat de grossesse délivré au plus tard le 1^{er} avril 2022 avec une attestation de reconnaissance anticipée délivrée par la mairie au plus tard le 1^{er} avril 2022 ;
ou
- justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité établi au plus tard le 31 août 2021 auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 août 2021 ou toute autre pièce permettant d'attester de la non dissolution du PACS à cette date et portant l'identité du partenaire.

➤ **Autorité parentale conjointe :**

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge au 31/08/2022 ;
- décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- toutes pièces justificatives relatives aux vœux sollicités à ce titre (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe)

➤ **Stagiaires n'ayant ni la qualité d'ex-fonctionnaire ni celle d'ex-contractuel de l'éducation nationale :**

Demande écrite (sur la confirmation de demande) pour la bonification « stagiaire non ex-fonctionnaire et non ex-contractuel enseignant ».

➤ **Stagiaires ex-contractuels de l'éducation nationale :**

Pour la bonification « stagiaires ex contractuels de l'enseignement public »

- un état des services pour les ex enseignants contractuels de l'enseignement public dans le second degré de l'Education nationale, ex CPE contractuels, ex psyEN, ex MA garantis d'emploi, ex AED et ex AESH,
- les contrats pour les ex étudiants apprentis professeurs (EAP) et ex contractuels en CFA public.

➤ **Stagiaires ex-titulaires d'un corps de l'éducation nationale :**

- un arrêté de titularisation et d'affectation en qualité de fonctionnaire titulaire avant réussite au concours, ou de changement de corps par liste d'aptitude,

➤ **Situation particulière**

Situation familiale non bonifiée (parent isolé) :

Une attention particulière sera portée aux demandes de mutation déposées par les personnels qui exercent une autorité parentale exclusive et dont l'objectif est l'amélioration des conditions de vie de leur(s) enfant(s): rapprochement de la famille, facilité de garde...

Les enfants doivent être à charge et âgés de moins de 18 ans au 31 août de l'année 2022.

Ce critère n'est pas bonifié, mais sera étudié au vu des pièces justificatives fournies, notamment :

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce attestant de l'autorité parentale exclusive ;
- toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature).

Cet examen portera plus particulièrement sur les vœux géographiques exprimés par le candidat à la mutation.

Certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées de la part des services académiques.

Attention : Toute fausse déclaration ou pièce justificative entraînera la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.

VOS INTERLOCUTEURS A LA DPE de l'académie de Normandie - site de Rouen -

DPE – Pôle transversal

| | | | | |
|----------------------------------|---------------------|--|-----------|-------|
| Cheffe de bureau | st Catherine | dpe-poletrans-rouen@ac-normandie.fr | 02.32.08. | 94.71 |
| Postes adaptés, actes collectifs | Raux Marina | dpe-poletrans1-rouen@ac-normandie.fr | | 94.98 |

DPE1A- PA / PC / AE – Pôle Littérature et Sciences Humaines

| | | | | |
|--|--------------------------|--|-----------|-------|
| Cheffe de bureau | Leteurre Nathalie | dpe1a-rouen@ac-normandie.fr | 02.32.08. | 95.22 |
| Allemand, Philosophie, Lettres classiques Anglais | Ouarab Nawelle | dpe1a10-rouen@ac-normandie.fr | | 95.03 |
| | Le-Hannier Nicole | | | 94.93 |
| | Rivière Armel | dpe1a11-rouen@ac-normandie.fr | | 94.94 |
| Espagnol, Langues rares | Le Moal Benoit | dpe1a12-rouen@ac-normandie.fr | | 95.04 |
| Histoire géographique | Balhatre Nathalie | | | 94.89 |
| | Dumont Guylaine | dpe1a13-rouen@ac-normandie.fr | | 94.90 |
| Lettres Modernes | Barré Karine | | | 95.05 |
| | Sanchez Nathalie | dpe1a15-rouen@ac-normandie.fr | | 95.06 |

DPE1B- PA / PC / AE – Pôle Scientifique, Technique et éducation

| | | | | |
|--|------------------------|--|-----------|-------|
| Chef de bureau | Rougeau Vincent | dpe1b-rouen@ac-normandie.fr | 02.32.08. | 95.15 |
| Arts, Documentation (de A à D),, Education Musicale CPE, Documentation (de E à Z) | Martinez Stéphanie | dpe1b10-rouen@ac-normandie.fr | | 95.16 |
| | Postel Kristina | dpe1b13-rouen@ac-normandie.fr | | 95.41 |
| PSY.EN | Evrard Carole | dpe1b16-rouen@ac-normandie.fr | | 95.20 |
| Economie Gestion, STT, SES | Plessis Marine | dpe1b14-rouen@ac-normandie.fr | | 95.18 |
| Mathématiques | Jouanne Sophie | | | 95.17 |
| | Chandelier Laura | dpe1b15-rouen@ac-normandie.fr | | 95.00 |
| Sciences Physiques Chimie (76), STMS (76) | Gandossi Fabienne | dpe1b11-rouen@ac-normandie.fr | | 94.97 |
| Sc. Physiques Chimie (27), SVT (27), Bio (27), STMS (27) | Gregoire Magali | dpe1b11-rouen@ac-normandie.fr | | 94.96 |
| SVT (76), Bio (76) | Guichaux Annie | dpe1b12-rouen@ac-normandie.fr | | 94.95 |
| Technologie, SII | Grégoire Magali | | | |
| | Elysée Christelle | dpe1b17-rouen@ac-normandie.fr | | 95.21 |

DPE2 - PLP / PEGC / DDFPT / AT-DDFPT / PEPS

| | | | | |
|---|--|--|--|-------|
| Cheffe de bureau | Maoui Karima | dpe2-rouen@ac-normandie.fr | 02.32.08. | 95.07 |
| PLP Fonderie, Génie civil Topographie, Génie civil Construction Economie, Génie mécanique construction, Impression, Ind.Graphique, Lettres/all, Lettres/esp, Lettres/HG, Moulage | Boulangé Graziella | dpe20-rouen@ac-normandie.fr | | 95.13 |
| | PLP Bio Santé Environnement, Conducteur d'engins travaux publics, Eco.Gest° GA, Emploi Technique et Collectivité, Génie civil construction et réalisation d'ouvrages, Génie ind. Plastiques, Horticulture, Ingénierie format°, Microtechnique, STMS | Corblin Anita | dpe21-rouen@ac-normandie.fr | |
| EPS (76 sauf LH-Lillebonne) | Larigot Laëtitia | dpe22-rouen@ac-normandie.fr | | 94.92 |
| EPS (27 + LH-Lillebonne) | Le Men Mélanie | | | 94.91 |
| PLP Coiffure, Construction et réparation carrosserie, Documentation, Eco-Gest° GA, Esthétique, Fleuriste, Génie mécanique maintenance des véhicules, Maths/Sciences, Mécanique agricole + PEGC | Morin Magali | dpe23-rouen@ac-normandie.fr | | 95.12 |
| | PLP Boulangerie, Ebéniste, Génie Chimique, Génie électrique op° électronique, op° électrotechnique, Génie industriel bois, Génie thermique, Hôtellerie, Lettres/Anglais, Maintenance électronique, Maintenance réseau bureautique, Pâtisserie, Peinture, Plâtrerie | Mouhou Malika | dpe24-rouen@ac-normandie.fr | |
| PLP Art textiles, Arts appliqués, Conducteurs routiers, Eco.Gest° commerce et vente, Eco.Gest° transport logistique, Entretien textiles, Génie ind. Structures métallique, Génie ind. textiles et cuirs, Génie mécanique MSMA, Génie mécanique Productive, Maroquinerie, Métaux en feuilles, Tapisserie + Professeurs des écoles du dispositif Ambition Réussite + DDFPT + AT-DDFPT | Volpe Catherine | dpe25-rouen@ac-normandie.fr | | 95.10 |